

N° 175

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 avril 1987.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier les conditions d'attribution d'une majoration
pour tierce personne aux grands invalides assurés sociaux.*

PRÉSENTÉE

Par M. Daniel HOEFFEL,

Senateur.

(Renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale a fixé les conditions de l'ouverture des droits à l'assurance invalidité en classant en trois catégories ceux qui peuvent en bénéficier :

1. Invalides capables d'exercer une activité rémunérée.
2. Invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque.
3. Invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Pour la troisième catégorie, la pension est égale au montant prévu par la deuxième catégorie, c'est-à-dire 50 % du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'année, majoré de 40 %.

Cependant, la définition des grands invalides classés en troisième catégorie n'est pas satisfaisante car :

- l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ne place pas dans tous les cas l'invalidé dans l'incapacité d'exercer une profession ;
- l'absence de toute nuance dans la définition de cette troisième catégorie d'invalidité ne permet pas d'adapter le taux de l'invalidité aux degrés divers de l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne.

Ce sont les raisons pour lesquelles il conviendrait de modifier la législation en vigueur afin de permettre aux invalides qui se trouvent dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne ou à qui l'exercice d'une activité professionnelle impose des frais supplémentaires, de percevoir une pension dont le montant sera modulé en fonction de la fréquence et de l'importance de l'aide.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous prions de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Invalides qui sont dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ou à qui l'exercice d'une activité professionnelle impose des frais supplémentaires ; la majoration de pension attribuée à ce titre est modulée en fonction de la fréquence et de l'importance de l'une ou l'autre de ces obligations. »

Art. 2.

L'alinéa suivant est ajouté à l'article L. 341-12 du même code :

« Toutefois, cette disposition n'est pas applicable à la majoration prévue pour les invalides relevant du 3° de l'article L. 341-4. »

Art. 3.

Les dépenses éventuellement entraînées par l'application des articles premier et 2 sont compensées, à due concurrence, par l'institution d'une taxe sur les alcools importés des pays non-membres de la Communauté économique européenne.